



**Directive  
communale**

**sur la**

**gestion des déchets**



En conformité avec le règlement communal sur la gestion des déchets, accepté par le Conseil général le 26 mars 2013, la Municipalité édicte la directive suivante :

## **1. Tri et types de déchets**

Chacun est responsable de trier ses déchets et de les amener dans les endroits appropriés selon les catégories ci-dessous :

### **1.1. Déchets faisant l'objet d'un ramassage à domicile**

#### **1.1.1 Ordures ménagères**

Les ordures ménagères ne doivent contenir que des matières incinérables non recyclables :

- Berlingots de lait, de jus d'orange, etc. en carton plastifié type « Tetrapack »
- Bouteilles en PET vides ayant contenu du vinaigre ou de l'huile
- Emballages et petits objets en plastique non recyclables tels qu'emballages de viande, de légumes, barquettes diverses, etc.
- Papiers et cartons souillés, tels que mouchoirs, papier de ménage, etc.
- Couches culottes, serviettes, tampons hygiéniques, etc.
- Produits d'hygiène tels que nettoie-oreilles, lingettes, etc.
- Textiles hors d'usage ou souillés
- Sacs d'aspirateurs
- Déchets composites tels que les emballages, les objets composés de matières diverses indissociables, etc.
- Petits bris de vaisselle, de vitres, de miroirs, ampoules à filament, etc.

#### **1.1.2 Biodéchets**

Les biodéchets représentent tout déchet de jardin et de parc, ainsi que tout déchet alimentaire et de cuisine produits par les ménages :

Déchets de cuisine

- Marc de café, marc de thé
- Restes de repas crus et cuits
- Epluchures
- Légumes, fruits, agrumes
- Produits laitiers (sans emballages)
- Viandes et charcuterie (cruées ou cuites)
- Poissons
- Graisse de cuisson (sans emballages)



#### Déchets de jardin

- Gazons
- Fleurs
- Plantes vertes
- Feuilles mortes

#### Autres déchets repris par la collecte des biodéchets

- Sapins de Noël, non emballés et sans garnitures

### 1.2. Déchets incinérables et déchets recyclables repris au centre de tri

- Déchets encombrants incinérables (mobilier, matelas, etc.)  
Ne sont admis que les déchets de dimensions supérieures à 60 cm. Les déchets incinérables plus petits (qui entrent dans un sac poubelle de 110 litres) sont à mettre avec les ordures ménagères.
- Ferrailles et fer blanc (boîtes de conserve, visserie, vélos, ou tout autre objet composé principalement de fer ou d'acier)
- Aluminium
- Cartons, soit tous les types de cartons recyclables non composites tels que cartons d'emballage, carton ondulé, plateaux de fruits et légumes, etc.  
Attention : les emballages composites (avec couche de plastique ou aluminium, tels que briques de lait, thé froid ou jus de fruit) ne sont pas récupérables, ils doivent être jetés dans les ordures ménagères.
- Papiers  
Attention : les mouchoirs, serviettes en papier, papiers et cartons souillés, feuilles autocollantes etc. ne sont pas récupérables, ils doivent être jetés dans les ordures ménagères.
- Huiles minérales (huile moteur usagée provenant des particuliers, dépôt autorisé pour un volume inférieur à 10 litres)
- Huiles alimentaires
- Capsules à café
- Vêtements usagés (y compris chaussures et textiles proprement conditionnés)
- Ampoules économiques et les néons non cassés
- Verre : les bouchons, déchets plastiques ou autres parties métalliques doivent être enlevés  
Attention : les miroirs, le verre à vitre, les verres à boire, la porcelaine, la faïence et la céramique ne doivent pas être récupérés avec le verre, mais déposés dans la benne à matériaux inertes
- Bois : meubles et objets en bois (meubles en bois non rembourrés, parquets, planches, palettes, etc.)
- Déchets fibrociment amiantés (bacs à fleurs, plaques ondulées, tuiles, etc.)  
Attention : il est strictement interdit de déposer ces déchets amiantés non emballés. Ces objets doivent être emballés dans des sacs spéciaux prévus à cet effet. Ces sacs peuvent être obtenus auprès du bureau communal ou au centre de tri.



### 1.3. Déchets à retourner prioritairement chez les fournisseurs mais tolérés au centre de tri

- Bouteilles en PET  
Attention : seules les bouteilles de boissons sont recyclables. Elles sont à retourner en priorité dans les points de vente.
- Flaconnages : bouteilles, flacons et autres emballages à bouchon, en plastique de diverses matières, ayant contenu des denrées comestibles (lait, huile, vinaigre, ketchup, sauces, etc.), des produits pour le corps ou le linge (savon, shampoing, lotions, gels douche, lessives, adoucissant, etc.), des produits d'entretien ménagers sans classe de toxicité (détergents pour sols, vitres, inox, carrelages, etc.)
- Déchets inertes (déblais et gravats, etc.) sont tolérés pour autant qu'ils ne dépassent pas l'équivalent d'un seau de 20 litres par semaine par ménage. Les quantités supérieures à ce volume sont à déposer au centre de tri pour déchets de chantier SOTRIDEC SA, zone industrielle de la Ballastière à Gland.
- Appareils électriques et électroniques, appelés aussi appareils OREA, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers  
A ramener en priorité dans les commerces spécialisés (les commerces sont tenus de reprendre gratuitement les appareils du même type que ceux qu'ils proposent, quels que soient la marque, le lieu et la date d'achat, même sans nouvel achat).
- Toners et cartouches d'encre pour imprimantes et photocopieurs. A retourner en priorité dans les points de vente.
- Déchets ménagers spéciaux (DMS) : bombes aérosols, bidons de produit d'entretien, médicaments, piles, produits phytosanitaires  
A retourner dans les points de vente. Ceux-ci sont acceptés au centre de tri sous réserve d'être apportés en conditionnement adapté.
- Médicaments. A rapporter dans une pharmacie.
- Pneumatiques. A retourner chez le fournisseur.
- Batteries. A retourner dans les points de vente.
- Le gazon, les déchets dus à la taille d'arbustes d'ornement ainsi que les déchets ménagers (épluchures, fruits et légumes, plantes et fleurs, marc de café, coquilles d'œufs) sont à composter en principe par les habitants. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils peuvent les amener au centre de tri.  
Attention : les déchets de jardin sont limités à l'équivalent d'une brouette par semaine par ménage. Les déchets de jardin supérieurs à ce volume sont à déposer chez BGS Compost à Givrins.



#### 1.4. Autres types de déchets à éliminer dans des centres spécialisés

Les autres déchets sont à éliminer par leurs détenteurs dans des centres spécialisés, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés au centre de tri, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

- Animaux et déchets carnés. Les cadavres d'animaux (petits animaux de compagnie) sont à déposer dans un sac plastique, dans le conteneur réfrigéré installé sur le site de la SADEC SA, en Vertelin 3, 1196 Gland. Pour obtenir des informations complémentaires, ainsi que les horaires d'ouverture, veuillez consulter le site [www.sadec.ch](http://www.sadec.ch).
- Déchets de chantier, de construction, de rénovation ou vide grenier. Ils doivent être éliminés par vos soins, en commandant une benne à l'une des entreprises spécialisées de la région ou amenés au centre de tri pour déchets de chantier SOTRIDEC SA, zone industrielle de la Ballastière à Gland.
- Véhicules hors d'usage et leurs composants. A rapporter au fournisseur ou à une entreprise spécialisée.
- Substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives. A rapporter auprès de la société CRIDEC SA, Centre de ramassage et d'identification de déchets spéciaux à Éclépens.
- Munitions et feux d'artifice. A déposer dans un arsenal ou auprès d'un poste de gendarmerie.

Nous rappelons qu'il est strictement interdit de brûler des déchets en plein air ou dans sa cheminée de salon.

## 2. Ramassage et points de collecte

### 2.1. Ramassage à domicile

Le ramassage à domicile s'applique uniquement aux ordures ménagères et aux biodéchets.

#### 2.1.1 Ordures ménagères

La tournée a lieu tous les mercredis dès 13h00.

La commune de Vich faisant partie du concept harmonisé de la taxe au sac, seuls les sacs officiels du concept régional, blancs avec impression verte « **Trier c'est Valoriser** », sont acceptés.

Ces derniers sont à déposer le jour de la collecte sur le trajet du camion collecteur, sans gêne pour la circulation et les piétons.

Il est interdit de déposer les sacs la veille, afin d'éviter qu'ils soient éventrés par des animaux (chats, chiens, corneilles, fouines, renards).

Les objets inférieurs à 60 cm doivent être mis dans les sacs officiels et déposés sur la chaussée le jour de collecte. Les objets trop volumineux doivent être conditionnés dans des sacs de 110 litres. Seuls les objets supérieurs à 60 cm, ne pouvant pas entrer dans un sac de 110 litres, doivent être déposés dans la benne à déchets encombrants, au centre de tri de Vich.



Tout dépôt ne se trouvant pas dans un sac officiel du concept régional impliquera que celui-ci ne sera pas évacué et déclenchera une enquête. Le détenteur du sac sera soumis aux sanctions en vigueur.

Point de ventes des sacs officiels du concept régional :

L'achat des sacs officiels du concept régional est possible dans les magasins de grande distribution, ainsi que dans les offices de postes et agences postales.

### **2.1.2 Biodéchets**

La tournée a lieu le lundi matin selon les dates de ramassage publiées sur le site internet de la Commune.

### **2.1.3 Conteneurs**

Pour les ordures ménagères, la dépose des sacs officiels dans des conteneurs à 2 ou 4 roues de type Oechsner entre 120 et 800 litres est admise.

Les biodéchets doivent être déposés dans des poubelles ou conteneurs spécifiques de 7 litres à 770 litres, qui peuvent être commandés auprès de la Commune en remplissant le formulaire de commande de conteneurs disponible sur le site internet ou en passant commande directement au bureau communal aux heures d'ouverture. Il est vivement conseillé d'utiliser des petits sacs biodégradables, disponibles dans tous les commerces, pour déposer les biodéchets dans les conteneurs.

Pour les citoyens qui désirent éliminer leurs déchets de jardin (gazon, feuilles mortes, etc.) par la collecte des biodéchets, l'utilisation de sacs en toiles spécifiques est également autorisée.

Les conteneurs doivent être régulièrement nettoyés et entretenus (roues et freins). Ils porteront lisiblement l'adresse du bâtiment auquel ils sont affectés. Un pictogramme mentionnant le type de déchets contenus, mis à disposition des propriétaires, sera apposé sur chaque conteneur.

Les conteneurs non conformes ne seront pas vidés et pourront être séquestrés.

Il est interdit de laisser des conteneurs en permanence sur le domaine public ou à ses abords. Ces conteneurs seront éloignés aussitôt après le passage du camion du domaine public et cachés de la vue des passants.

L'emplacement destiné aux conteneurs doit être entretenu, exempt de tous déchets laissés au sol et déneigé pour en faciliter l'accès, faute de quoi les déchets ne seront pas collectés.



## 2.2. Centre de tri des Pralies

Cette installation est réservée à l'usage exclusif :

- des personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège dans la commune
- des services communaux.

Des contrôles peuvent être effectués, sur présentation de la carte d'accès du centre de tri.

Horaires :

	Matin	Après-midi
Lundi	Fermé	17h00 à 19h00
Mercredi	11h00 à 12h00	17h00 à 19h30
Samedi	09h00 à 12h00	Fermé

Le centre de tri ne reçoit que les déchets dits urbains, à savoir les déchets résultant de l'entretien normal d'un ménage. Les déchets urbains comprennent également les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le PET, le papier et le carton, les déchets compostables, les textiles ou les métaux.

### Déchets d'entreprises

Est à considérer comme entreprise, toute entité dont le but est de produire et de fournir des biens ou des services à destination d'un ensemble de clients ou d'usagers et ceci quelle que soit sa taille.

Les déchets provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps, non liés à leur type d'exploitation et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions, sont considérés comme des déchets urbains et acceptés au centre de tri.

Tous les autres déchets d'exploitation de l'entreprise, comme les déchets de chantier, les déchets de production, les déchets de l'artisanat et les déchets industriels ne sont pas acceptés au centre de tri et doivent être éliminés par le détenteur et à ses frais.

Les déchets provenant d'entreprises comptant 250 postes à plein temps, ou davantage, quelle que soit leur composition, ne sont pas acceptés au centre de tri et leur élimination incombe au détenteur. Une attestation est transmise annuellement aux services communaux à titre de contrôle.



### 3. Taxes

En accord avec le chapitre 3 du règlement communal sur la gestion des déchets, la Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge.

#### 3.1. Taxes au sac pour les ordures ménagères

La taxe comprise dans le prix du sac servant à la couverture des frais d'élimination des déchets est rétrocédée à la commune. Celle-ci utilisera ces montants pour couvrir partiellement les frais de collecte, de transport et d'élimination des déchets urbains.

Le prix du sac est harmonisé et identique dans toute la région.

Toutes les informations concernant les sacs officiels du concept régional ainsi que leurs prix se trouvent sur le site Internet de l'Etat de Vaud : <http://www.vaud-taxeausac.ch/>.

#### 3.2. Taxes forfaitaires

##### Taxe forfaitaire à l'habitant

Le montant de la taxe forfaitaire individuelle est fixé à :

CHF 60.00 par habitant (TVA non comprise)

La situation familiale au 1<sup>er</sup> janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due à :

- 100 % pour une arrivée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin ou pour un départ entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre
- 50 % pour une arrivée entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre ou pour un départ entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin.

##### Taxe forfaitaire des habitants inscrits en résidence secondaire

Pour les personnes inscrites en résidence secondaire, les montants perçus sont les mêmes que ceux fixés pour la taxe forfaitaire à l'habitant.

##### Taxe forfaitaire entreprise

Afin de participer au financement des infrastructures communales mises à disposition selon le principe de causalité, toutes les entreprises établies sur le domaine communal sont soumises à la « taxe forfaitaire entreprise », indépendamment de la fréquence de sollicitation des prestations et infrastructures d'élimination mises à disposition par la commune. Elle est due même si l'entreprise n'utilise pas les prestations et infrastructures d'élimination de la commune, ou si la nature des déchets qu'elle produit n'est pas considérée comme étant des déchets urbains et qu'ils doivent être éliminés selon les filières indiquées par leurs associations et à leurs frais.





La taxe forfaitaire entreprise est fixée à :

CHF 200.00 par entreprise (TVA non comprise)

Pour les microentreprises, composées d'une personne exerçant son activité professionnelle à son domicile (par exemple entreprises individuelles) et qui habite la commune de Vich, la personne s'acquittera de sa taxe fixe en tant qu'habitant de la commune et la taxe forfaitaire entreprise sera réduite à CHF 50.00 (TVA non comprise) par microentreprise.

Les informations concernant les entreprises sont fournies à la Commune en remplissant le questionnaire ad hoc.

Cette taxe, facturée au 31 janvier en début de chaque année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cessation d'activité. Le macaron d'accès au centre de tri sera envoyé au fur et à mesure de la réception des formulaires d'annonce d'une nouvelle entreprise.

## **4. Allègements**

Afin de ne pas pénaliser les familles avec des enfants ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide des actions suivantes :

### Naissance

En cas de naissance, lors de l'inscription au contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement 10 rouleaux de sacs de 17 litres ou 5 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

### Jeune enfant

Dans la seconde et la troisième année, le représentant légal peut retirer annuellement au contrôle des habitants 4 rouleaux de sacs de 17 litres ou 2 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

### Enfants et adolescents

Les enfants et les adolescents bénéficient d'une réduction de 50 % de la taxe forfaitaire individuelle. Le 3<sup>e</sup> enfant et les suivants sont exemptés de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement entier dès l'année civile suivant leur 18<sup>e</sup> anniversaire.

La situation familiale au 1<sup>er</sup> janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

### Faibles revenus

Les adultes au revenu d'insertion (RI) ou au bénéfice d'une prestation complémentaire (rente PC AVS/AI, PC Familles) peuvent s'adresser au service social (CSR) pour obtenir une attestation. Les adultes au bénéfice d'une prestation complémentaire reçoivent une attestation de la caisse cantonale de compensation.

Sur présentation de l'un de ces documents au contrôle de l'habitant, ils seront exonérés de la taxe forfaitaire.



### Personnes souffrant d'incontinence ou d'un handicap spécifique

Les adultes devant porter des protections contre l'incontinence ou souffrant d'un handicap spécifique générant une quantité de déchets importante peuvent obtenir une attestation auprès du CMS ou un certificat médical auprès de leur médecin traitant.

Sur présentation de l'un de ces documents au contrôle de l'habitant, ils seront exonérés de la taxe forfaitaire.

## 5. Contrôles et amendes

### Consignes de sécurité et comportement des usagers

L'accès au centre de tri et les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs se font aux risques et périls des usagers. L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire du centre de tri. Il demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels qu'il ferait entrer dans l'enceinte du centre de tri. Il est censé conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant.

Les usagers prendront soin de trier leurs déchets chez eux, avant d'aller au centre de tri, afin de limiter le temps d'attente sur place et permettre un accès aisé aux conteneurs pour les autres utilisateurs. Le surveillant est à disposition pour assister, informer et conseiller les utilisateurs sur les modalités de tri. Les usagers se conformeront aux règles élémentaires de sécurité sur le site, à savoir :

- L'accès est interdit aux véhicules
- L'accès est interdit aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés
- L'accès est interdit aux animaux domestiques
- Interdiction formelle de descendre dans les bennes
- Interdiction de pratiquer ou de faire pratiquer des activités de chiffonnage sur le site
- Interdiction de déposer des déchets en limite extérieure de clôture
- Respect des consignes et instructions émanant du surveillant
- Respect de l'état de propreté de l'installation.
- Interdiction de fumer dans l'enceinte du centre de tri.

Le surveillant est autorisé à ouvrir les emballages pour vérifier leur contenu. Il fait appliquer l'ensemble des recommandations décrites ci-dessus. En cas d'incident, il en réfère à la Municipalité.

Les objets déposés sur le site deviennent la propriété de la Commune de Vich, qui en dispose à sa guise.

### Contrôles d'accès au centre de tri

A la demande du surveillant, les usagers doivent être en mesure de démontrer qu'ils sont résidents de la commune de Vich, en présentant leur carte d'accès au centre de tri ou le cas échéant d'autres justificatifs (carte d'identité, justificatif de domicile, permis de conduire, etc.).



### Contrôles

Le personnel communal assermenté pourra constater les éventuels fauteurs, ouvrir les sacs à ordures et rechercher les indices pour déterminer le propriétaire. Ces éléments seront dûment consignés et photographiés. La Municipalité pourra dès lors sanctionner par une amende les personnes ne respectant pas le règlement sur la gestion des déchets ou sa directive d'application.

### Amendes

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du règlement sur la gestion des déchets ou à la directive municipale est passible de l'amende.

Ces dernières sont définies dans le règlement général de police à l'article 12 « amende d'ordre ».

## 6. Information

A l'administration communale ou auprès du municipal en charge de la gestion des déchets.

## 7. Entrée en vigueur, validité

La présente directive est valable à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025 et ce jusqu'à nouvel avis.

Adopté par la Municipalité de Vich dans sa séance du 10 février 2025.

Au nom de la Municipalité

La Syndique :

La Secrétaire :



Antonella Salamin

Patricia Audétat

